

Droit d'alerte santé publique et environnement

Registre

Date d'ouverture du registre

Date de clôture du registre

**Comité social
et économique**



Réf : R- DASPE.cse

Code du Travail (extrait)

Titre III du livre Ier
Quatrième partie
Chapitre III

Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement

Art. D. 4133-1. – L'alerte du travailleur, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées.
Cette alerte est datée et signée.

Elle indique :

- 1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;
- 2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;
- 3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

Art. D. 4133-2. – L'alerte du représentant du personnel au comité social et économique, prévue à l'article L. 4133-2, est consignée sur le registre prévu à l'article D. 4133-1.
Cette alerte est datée et signée.

Elle indique :

- 1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le représentant du personnel constate qu'ils font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement ;
- 2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;
- 3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

Art. D. 4133-3. – Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité social et économique.

SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Registre

d'application du décret n° 2014-324 du 11 mars 2014 relatif à l'exercice du droit d'alerte
en matière de santé publique et d'environnement dans l'entreprise

Nom de l'établissement :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Nom du Chef d'établissement et date d'entrée en fonction

.....
.....
.....
.....

Date de mise en service du présent registre

Visa du Comité social et économique

Copyright by GUILLARD 2019
ISBN 2-910833-97-8

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41 d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé d'un copiste et non destinées à une utilisation collective et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite (alinéa 1er de l'article 40).

Réf: R-DASPE.cse
www.guillard-publications.com

SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT - Droit d'alerte

N° de l'alerte

Date

JJ / MM / AAAA

Nom du donneur d'alerte

Le donneur d'alerte est représentant
du personnel au comité social et
économique :

☐

OUI

☐

NON

Produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le donneur d'alerte estime de bonne foi qu'ils
présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement

Conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement

Informations complémentaires utiles à l'appréciation de la présente alerte

Guillard-Publications
Reproduction interdite

Visa du donneur d'alerte

Visa du Président du CSE

SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT - Droit d'alerte

N° de l'alerte

Date

JJ / MM / AAAA

Nom du donneur d'alerte

Le donneur d'alerte est représentant
du personnel au comité social et
économique :

☐ OUI☐ NON

Produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le donneur d'alerte estime de bonne foi qu'ils
présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement

Conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement

Informations complémentaires utiles à l'appréciation de la présente alerte

Guillard-Publications
Reproduction interdite

Visa du donneur d'alerte

Visa du Président du CSE

SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT - Droit d'alerte

N° de l'alerte

Date

JJ / MM / AAAA

Nom du donneur d'alerte

Le donneur d'alerte est représentant
du personnel au comité social et
économique :

☐

OUI

☐

NON

Produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le donneur d'alerte estime de bonne foi qu'ils
présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement

Conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement

Informations complémentaires utiles à l'appréciation de la présente alerte

Guillard-Publications
Reproduction interdite

GUILLARD - : R-DASPE. cse - www.guillard-publications.com

Visa du donneur d'alerte

Visa du Président du CSE

SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT - Droit d'alerte

N° de l'alerte

Date

JJ / MM / AAAA

Nom du donneur d'alerte

Le donneur d'alerte est représentant
du personnel au comité social et
économique :

☐

OUI

☐

NON

Produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le donneur d'alerte estime de bonne foi qu'ils
présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement

Conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement

Informations complémentaires utiles à l'appréciation de la présente alerte

Guillard-Publications
Reproduction interdite

Visa du donneur d'alerte

Visa du Président du CSE

Droit d'alerte santé publique et environnement

Registre

Conforme aux exigences du décret n° 2014-324
du 11 mars 2014 relatif à l'exercice du droit d'alerte
en matière de santé publique et d'environnement
dans l'entreprise



**Comité social
et économique**

Reproduction interdite - www.guillard-publications.com

GUILLARD

Réf : R- DASPE.cse